



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084

Numéro SIREN : 348 294 638

Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2014 sous le numéro de dépôt 2854

CESSION DE PARTS SOCIALES**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Patrick MAURI,

Né le 05 Août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT (LOT ET GARONNE),

Demeurant «Salabert» à 47300 PUJOLS,

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

La société M.A.P. FINANCIERE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381635978 RCS AGEN représentée par Monsieur Patrick MAURI gérant.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Patrick MAURI, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 1.250.000 euros, divisé en 12.500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 PLACE DES DROITS DE L'HOMME, 47200 MARMANDE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348294638 RCS AGEN.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 680 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 345 à 413 et de 4239 à 4850.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la société MAP FINANCIERE suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SUR LOT du 16 MARS 1998, à hauteur de 68 parts numérotées de 345 à 413, et pour les avoir reçu gratuitement par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, à hauteur de 612 parts numérotées de 4239 à 4850.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick MAURI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société M.A.P. FINANCIERE qui accepte, Cent soixante dix (170) parts sociales de 100 euros numérotées de 345 à 514 sur les 680 parts lui appartenant dans la Société.

La société M.A.P. FINANCIERE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quarante neuf mille six cent quarante euros (49.640 euros), soit deux cent quatre vingt douze euros (292,00 euros) par part sociale, que la société M.A.P. FINANCIERE a payé à l'instant même à Monsieur Patrick MAURI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 49.640 euros - (23 000 euros x 170 parts sociales /12.500) = 1480 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à VILLENEUVE/LOT
Le 30 Juin 2014 En 5 originaux

Le cédant
Monsieur Patrick MAURI

Le cessionnaire
La société M.A.P. FINANCIERE
Monsieur Patrick MAURI

Ministère de l'Énergie

Direction générale de l'énergie et des ressources

Division de l'énergie

Projet de loi C-58

Ministère de l'Énergie

Le Contrôleur des finances publiques

Michel ARNAUD
Contrôleur
des finances publiques